

“ en mariage *autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens*, demeurant actuellement et publiquement dans leurs paroisses, *au moins depuis six mois*, etc.” (1 Champeaux, p. 239).

Ainsi voilà les décrets du concile de Trente, au sujet des formalités requises pour la célébration des mariages, formellement acceptés par l'autorité séculière et promulgués par elle sous la forme de loi du royaume. Et de nombreux monuments de la jurisprudence française nous fournissent ensuite maints exemples de l'application de ces dispositions, dont l'autorité indiscutable est d'ailleurs attestée par tous les auteurs. Et c'est cette loi, droit commun de la France, qui est devenue aussi la loi de notre pays, soumis alors à l'autorité du Roi Très-Chrétien.

Ajoutons que cette législation s'appliquait en France à tous les citoyens indistinctement, non seulement aux catholiques mais encore aux protestants, et que ceux-ci, qui par l'édit de Nantes avaient obtenu en 1598, la liberté religieuse à peu près complète, avaient été ramenés par la révocation de cet édit en 1685, au régime antérieur à l'édit, c'est-à-dire à un ordre de choses où leur état civil n'était reconnu et constaté qu'en autant qu'ils se soumettaient aux règles établies pour les catholiques, soit pour la constatation de la naissance de leurs enfants, soit pour la célébration de leurs mariages, soit pour la sépulture de leurs morts. Et à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, il n'y avait dans cette colonie, aucuns registres de l'Etat civil, pour la constatation des naissances, mariages et décès des protestants.

Tel était l'état de choses que le roi d'Angleterre trouvait établi en Canada en 1763.

Voyons maintenant si ce système, qui était le nôtre alors, a subi ensuite quelque modification, d'abord par l'effet du changement de domination, et subséquemment par l'effet de la législation nouvelle du pays.

Quant à l'effet du changement de souveraineté, constatons, d'abord, que c'est une règle du droit international que les lois du pays cédé ou conquis sont censées approuvées et mainte-